
Procès-verbal des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) dressant l'inventaire de l'argenterie saisie à l'église Saint-Leu en présence de l'orfèvre Poupart, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) dressant l'inventaire de l'argenterie saisie à l'église Saint-Leu en présence de l'orfèvre Poupart, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 376-378;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38583_t1_0376_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Clos le présent ledit jour et an que dessus.

Et avons signé :

FREMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*; MIGNIÉ,
CORDAS, MILLIER.

De suite nous sommes transportés en la maison de Sainte-Catherine, où étant entrés, avons demandé la mère supérieure, à qui nous avons communiqué nos pouvoirs. Après les avoir reconnus, nous a fait ouvrir les portes de la sacristie, avons tout visité, n'avons rien trouvé sur les ornements, aucun signe de féodalité ni de royauté, excepté que sur un calice et une patène y avons trouvé des fleurs de lys. Avons envoyé chercher le citoyen Poupard, orfèvre, rue des Lombards, qui est arrivé, a pesé et prisé lesdits calice et patène, qu'il a pesés. Il est résulté que lesdits calice et patène pèsent six marcs, une once, cinq gros et demi.

Lecture à lui faite, a dit contenir vérité et a signé.

Signé : POUPARD.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, Fremont-Lefebvre et Mignié, à la requête du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements, disons que lesdits calice et patène ci-dessus pesés par le citoyen Poupard, seront par nous emportés en notre comité pour être remis à qui de droit. Donnés à la citoyenne supérieure un reçu desdits calice et patène, contenant le poids, pour lui servir de décharge envers qui il appartiendra.

Clos le présent les jour et an ci-dessus et avons signé avec la citoyenne supérieure; lesdits calice et patène sont en vermeil.

Signé : FRÉMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*;
MIGNIÉ, C. M. E. HARDY-JUIME, *supérieure*;
C. M. C. E. AUDOUS, *économ*;
CORDAS.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française une et indivisible, le dix-huitième brumaire onze heures et demie du matin.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, soussignés, assistés du citoyen Maucuy secrétaire-greffier de cette section et du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements, invités par nous à cette mission;

En vertu de l'arrêté du conseil général en date du quatorze brumaire de l'an second de la République une et indivisible, qui porte que tous les objets d'or et d'argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maison de culte et autres, seront portés à la Monnaie;

Nous sommes transportés chez les citoyennes desservant l'hôpital de Sainte-Catherine, sis rue Saint-Denis près celui des Lombards, où

étant, avons exhibé nos pouvoirs et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté en présence du citoyen Jourdain, chapelain dudit hôpital et du citoyen Plé, sacristain d'icelui, et des citoyennes Hardy Dejuine, supérieure, Audous, économ, Sorand, Germain, Bourdin, ainsi que du citoyen Salmon, aussi sacristain.

Lesquels nous ont représenté un soleil garni de son croissant et ostensible en vermeil, de la hauteur de vingt-neuf pouces, six lignes, enrichi de perles fines de différentes grosseurs.

Idem, un ciboire de la hauteur de douze pouces, six lignes, y compris la petite croix qu'il surmonte.

Idem, une custode de deux pouces, neuf lignes de diamètre, avec son couvercle surmonté d'une croix.

Idem, une croix de la hauteur de vingt-un pouces, six lignes, avec son pied, le tout pesant ensemble quarante-sept marcs, une once, six gros.

Et de suite une croix processionnelle démontée en quatorze morceaux, deux encensoirs et une navette, avec sa cuiller et ses chaînes, une vase avec sa platine, une aiguière et son bassin, deux paires de burettes avec leur bassin, trois calices avec leurs patènes, un bénitier, son goupillon et sa coquille, et quatre petits morceaux provenant de la croix en vermeil, et une lampe venant de l'église, le tout pesant ensemble *soixante-neuf marcs, une once, six gros*, de poids en argent.

Plus un ciboire de vermeil, pesant *trois marcs, six onces, six gros et demi*, plus deux paux pesant ensemble *deux marcs, deux onces, un gros*, un calice avec sa patène en argent, pesant deux marcs, sept onces, sept gros et demi. Lesquels ciboire, calice et patène, sur la réclamation que nous ont faite les soussignés dépositaires, pour avoir le temps de s'en procurer d'autres pour le service du culte, avons laissés auxdits requérants et ce pour quatre jours, à la charge de représenter à ladite époque lesdites pièces sus-énoncées.

Et pour nous assister dans la vérification des poids et démontage de certaines desdites pièces, avons requis l'assistance du citoyen Poupard, marchand orfèvre, demeurant rue des Lombards, n° 55, arrondissement de cette section, lequel, après ladite pesée, a signé avec nous et les sus-dénomés.

Clos lesdits jour et an, que des autres parts deux heures de relevée.

Signé : FRÉMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*;
MIGNIÉ, JOURDAIN, *chapelain*; HARDY-
DEJUINE, *supérieur*; AUDOUS, *économ*;
GÉRARD BOURDIN, E. GERMAIN, POUPARD
et MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française, une et indivisible, le dix-huit brumaire, six heures un quart de relevée.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards soussignés, assistés du citoyen Maucuy, secrétaire-greffier de cette section :

En vertu de l'arrêté du conseil général de la commune de Paris en date du quatorze brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible, qui porte que tous les objets or et argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maisons de culte et autres, seront portés à la Monnaie :

Nous sommes transportés en l'église de Saint-Léon, si-rue Saint-Denis, où etiam, avons exhibé nos pouvoirs et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté de la commune en présence du citoyen François-Adrien Mellier, sacristain, dépositaire des objets ci-dessus désignés, lequel nous a représenté :

Deux ciboires avec leurs couvercles, deux calices, dont l'un est garni en cuivre dans le pied, avec son cercueil en, avec leurs patènes.

Une croix en fagon de Lorraine, une croix processionnelle montée en morceaux, deux burettes et leur bassin, cinq figures en forme d'anges dont plusieurs sont cassées et ressoudées en étain, provenant d'une niche, le tout en vermeil et pesant ensemble soixante-quatre mares, trois onces, six gros.

Plus cinq calices avec leurs patènes, deux paires de burettes avec leurs plats, deux ciboires avec leurs couvercles, deux coquilles, trois boîtes à extrême-onction, une custode avec son couvercle, quatre encensoirs et six chaînes avec une navette, une petite croix à main, un christ avec sa garniture, deux petites boîtes à reliques, deux figures et un chien, deux paix, les débris d'une niche, un bougeoir, le tout en argent et pesant ensemble cent six mares, quatre onces, deux gros.

Et attendu qu'il est dix heures et quart du soir, avons ajourné à demain notre opération pour procéder à la reconnaissance de deux soleils garnis en pierres et perles fines, lesquels soleils ont chacun une douille en cuivre en forme de varand; et de deux calices avec leurs patènes que nous avons déposés dans une armoire de la sacristie de ladite église fermant à quatre clefs que nous, Frémont et Mignié avons gardées par devers nous.

Le tout, assistés comme dessus et du citoyen Ponpart, marchand orfèvre, demeurant rue des Lombards, n° 55, arrondissement de cette section qui a, conjointement avec nous et le citoyen Mellier, sacristain dépositaire desdits objets, après lecture faite, signé.

FRÉMONT-LÉFEBVRE, *commissaire*; MIGNIÉ, MELLIER, POUPART et MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Et le dix-neuf brumaire de l'an deux de la République française une et indivisible, onze heures et demie du matin, et par continuation (1).

Avons procédé à la reconnaissance desdits soleils, assistés des citoyens Jacques Darras marchand orfèvre joaillier, demeurant rue Saint-Denis, attenant à l'église Saint-Léon.

Avons observé qu'un soleil portant vingt-six pouces de haut sur quinze de large par le pied, le tout en vermeil, que le soleil et les deux lunettes sont en or, lesdites lunettes garnies de sept roses, avons trouvé adaptées audit soleil vermeil deux perles en vermeil gardées de neuf perles fines et une rose.

Plus un reliquaire de vierge en or et deux autres simples, le tout en or, garnis de pierres faibles plus une turquoise, plus une pierre épaisse montée dans un chaton d'or, deux perles fines détachées, plus cinq croix en diamants : deux en roses, une dite en brillants, une dite en demi-brillants et une montée en or en pierres épaisses; une rosette composée de six roses et un brillant au milieu, long; plus vingt-six chatons formant l'encadrement, composés de pierres épaisses; un autre chaton monté d'une rose d'Anvers; plus les quatre coins d'ornements, portant soixante roses les quatre; vingt rubis; deux palmes portant dix perles et deux roses; deux guirlandes portant quatorze perles et deux roses; le supplément perles, émeraudes, péridots, topazes et améthyste et vermeil; plus un petit agneau garni de perles fines et d'une pierre épaisse sur la tête.

Deux anges, garnis d'une guirlande de perles fines. Le derrière dudit soleil garni de perles fines, opale, émeraude, rubis, hyacinthe, turquoise, saphirs et de six chatons de pierre épaisse, pesant ensemble trente-cinq mares sept onces six gros, à l'exception des deux lunettes et rayons, deux boîtes, un petit chandelier en émail, une fleur en jasmin, un reliquaire et deux chatons, lesquels dits objets ont été ci-devant désignés, qui sont en or, pour être pesés séparément, lesquels pèsent ensemble un marc six onces trois gros et demi.

Plus un autre ostensor en vermeil surmonté d'une croix, de la hauteur de vingt-deux pouces, garni de quarante-quatre pierres épaisses, vingt-trois rubis; plus une petite croix en or, garnie de deux perles fines; un cœur monté en or, ouvrant, garni de cinq roses et rubis; une aigrette montée en roses et pierre épaisse; un cristal formant le cœur, pesant ensemble neuf mares, six onces.

Plus deux calices avec leurs patènes, pesant ensemble huit mares, une once, compris les douilles et les plaques de garnitures, lesquels deux calices et patènes, sur la réquisition du citoyen Mellier, que pour le service du culte, il nous invitait à lui laisser jusqu'à ce qu'il s'en soit procuré d'autres, ce que nous lui avons octroyé pour trois jours seulement, à la charge par lui de nous les remettre dans ledit délai, ce à quoi il s'est engagé.

Et a signé avec nous, ainsi que le citoyen Darras, joaillier.

Clos lesdits jour et an que dessus, à deux heures de relevée.

Signé : MELLIER, FRÉMONT-LÉFEBVRE, MIGNIÉ, MAUCUY.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

Et le vingt-trois brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, sept heures du soir.

Par-devant nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, sous-signés,

Est comparu le citoyen Mellier, sacristain, dépositaire des effets d'or et d'argent de la paroisse de Saint-Léon, lequel pour se conformer à l'engagement qu'il a pris en notre procès-verbal en date du dix-huit courant, nous a remis les deux calices avec leurs patènes qui nous lui avions laissés pour l'exercice du culte, duquel du tout lui devons décharge et avons signé :

FRÉMONT-LEFEBVRE, MOÏNIÉ ET MAUCUY.

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deux de la République française une et indivisible, le dix-neuf brumaire, six heures du soir.

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, sous-signés, assistés du citoyen Maucey, secrétaire-greffier de ladite section;

En vertu de l'arrêté du conseil général de la commune, en date du quatorze brumaire de l'an second de la République française une et indivisible, qui porte que tous les objets or et argent qui se trouvent dans tous les établissements publics de la commune de Paris, maisons de culte et autres seront portés à la Monnaie;

Nous sommes transportés à l'église Saint-Jacques-le-Majeur, sis rue des Ecrivains, où étant, avons exhibé nos pouvoirs, et donné connaissance de l'arrêté ci-dessus.

Avons de suite procédé à l'exécution dudit arrêté de la commune, en présence du citoyen Jean-Charles Delaville, trésorier du comité des fabriques, et dépositaire des objets ci-dessus désignés, lequel nous a représenté un ciboire et son couvercle, surmonté d'une croix, plus une croix à main et à pied, un bénitier et son goupillon, deux patènes, un calice et sa patène, un reliquaire en forme de croissant, un petit vase avec son couvercle et son plateau, une lunette de soleil, une custode et son couvercle et son croissant, un ciboire et son couvercle, une boîte à extrême-onction et son récipient, le tout en vermeil, et pesant ensemble trente-trois mares, sept onces, deux gros et demi.

Plus six calices et leurs patènes, une custode, un ciboire, deux burettes et leur bassin, une navette et sa cuiller, une coquille, un plat long, un autre plat avec sa chaîne, une croix processionnelle, démontée en morceaux, le tout pesant ensemble, soixante mares, six onces.

Plus un soleil garni d'une couronne, en perles fines et de différentes pierres, savoir : quatre-vingt-deux roses, et deux demi-brillants, huit anneaux, une opaze de Bohême et un grenat, garni en fer dessous le pied, pesant ensemble quinze mares, six onces.

Plus deux garnitures de livres, un bougeoir, le

tout en argent et pesant ensemble quinze mares, quatre onces.

Plus deux autres calices et leurs deux patènes, le tout en argent pesant ensemble six mares, une once, lesquels calices et patènes, sur la réclamation du citoyen Delaville que, pour l'exercice du culte, il nous invitait à lui laisser, ainsi qu'une custode, et une boîte à extrême-onction dont sont ci-devant désignés, pour avoir le temps de s'en procurer d'autres, sur quoi obtempérant à sa demande lui avons accordé trois jours à la charge de nous les représenter à ladite époque, ce à quoi il s'est engagé, et a signé avec nous, et le citoyen Darras, marchand orfèvre joaillier, lequel conjointement avec nous a procédé à la vérification et pesée, après lecture faite.

Et lesdits jour et an que dessus et attendu qu'il est maintenant du soir avons ajourné notre opération à lundi prochain (vieux style).

Signé : DELAVILLE; FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire;* MOÏNIÉ; MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Pour expédition conforme :

MAUCUY, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République française une et indivisible le vingt-deuxième jour de brumaire, dix heures du matin.

Nous membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, sous-signés, assistés du citoyen Maucey, secrétaire-greffier de cette section, et du citoyen Darras, marchand orfèvre-joaillier, demeurant rue Saint-Denis, attenant à l'église Saint-Léon, requis par nous pour procéder conjointement avec nous,

Nous sommes transportés en l'église Saint-Jacques-le-Majeur, pour, par continuation, procéder, en vertu de l'arrêté du conseil général de la commune, en date du quatorze brumaire présente année, à la suite de l'enlèvement de tous les objets de matière or et argent où étant, avons trouvé le citoyen Delaville qui nous a représenté une châsse en argent, qui a été démontée en notre présence, laquelle renfermait diverses reliques que nous avons, après en avoir retiré les enveloppes jetées au feu, laquelle châsse pèse, y compris vingt boules, en forme de pied, dont les tarauds en forme de vis sont de fer, deux cent trente-six mares trois onces six gros.

Plus un reliquaire carré garni de neuf perles mortes, sept grenats, un cristal, un elatou vide.

Une autre relique octogone enrichie de huit grenats et quatre pierres de lune.

Un autre petit reliquaire long, orné d'une couronne d'épines et surmonté d'une croix, le tout en vermeil, et pesant ensemble un mare, trois onces, sept gros.

Plus un autre reliquaire de forme ovale doré ouvrant ayant pour cristaux deux grenats, une croix d'argent, une plaque de reliquaire, une autre plaque du dedans d'un reliquaire pesant ensemble deux onces, un gros.

Plus deux petites croix en vermeil provenant

(1) Archives nationales, carton C. 284, dossier 814.

(1) Archives nationales, carton C. 284, dossier 814.